

NOTICE D'INFORMATION

ECA-CALINIA II

Référence : NI-CALINIAII0514 / 06-2014

Conditions générales valant Notice d'information relative au contrat collectif à adhésion facultative « CALINIA II » N°2464 souscrit auprès de CAMEIC (désigné ci-après « Assureur ») – Siège social : 25 rue de Madrid - 75008 PARIS – Société d'assurances mutuelle à cotisations variables - Entreprise régie par le Code des Assurances.

Le contrat «ECA CALINIA II » a été négocié auprès de l'Assureur par ECA Assurances qui le commercialise via son propre réseau commercial et un réseau d'intermédiaires d'assurances partenaires.

ECA Assurances : SA de courtage d'assurances au capital de 1 009 000 euros – Siège social, 92/98 Boulevard Victor Hugo – 92110 CLICHY – RCS Nanterre 402 430 276– Intermédiaire enregistré au registre des intermédiaires d'assurance sous le n° 07 002 344, vérifiable auprès de l'ORIAS : 1 rue Jules Lefebvre 75311 Paris cedex 9 – www.orias.fr.

Votre adhésion au contrat est :

o régie par les dispositions qui suivent dans le présent document. La loi applicable est la loi française, notamment le Code des assurances. ECA Assurances et nous-mêmes nous engageons à utiliser la langue française dans nos relations liées à votre adhésion au contrat,

o constituée des éléments suivants :

- **la présente Notice d'information** valant conditions générales qui définit les conditions d'application de votre adhésion au contrat, expose l'ensemble des garanties proposées et pouvant être souscrites. Elle Vous informe sur les risques non couverts et Vous indique également la marche à suivre pour obtenir vos remboursements,

- **le certificat d'adhésion** établi à partir des déclarations que vous avez faites au moment de la souscription. Il personnalise l'assurance en l'adaptant à votre situation. Y sont définis, notamment, l'identité de l'Adhérent, les caractéristiques des animaux assurés, la nature des garanties souscrites, les dépenses de santé garanties et les modalités de la participation de l'assureur à leur remboursement dans le cadre des différentes formules du contrat, les franchises éventuellement applicables, les clauses particulières qui régissent votre adhésion au contrat, le coût de l'assurance, les modalités de règlement de vos cotisations

- **le tableau de garanties** qui précise le montant, les différents plafonds et les franchises des prestations en fonction de la formule choisie

- **le droit de renoncation** qui explique les formalités et les délais pour exercer votre faculté de renoncation

La gestion de votre adhésion est effectuée par :
ECA Assurances

BP 83 - 92115 CLICHY Cedex

Tél : 0969 320 418 Fax : 01 56 02 35 47

email : relationsclients@eca-assurances.com

site internet : www.eca-assurances.com

qui agit en tant que mandataire de l'Assureur. Il est désigné dans le texte ci-après, « ECA Assurances».

Pour Vous faciliter la lecture, nous avons défini les termes fréquemment utilisés dans un lexique que vous trouverez ci-dessous.

DEFINITIONS

Accident : Toute lésion corporelle de l'animal assuré provoquée fortuitement par un contact soudain avec un élément tangible.

Adhérent : Il s'agit de la personne physique, propriétaire de l'animal assuré, qui adhère au contrat ECA-CALINIA II qui signe le certificat d'adhésion au contrat, acquitte les cotisations, et ainsi fait accéder aux garanties du dit contrat.

Age de l'Animal : L'âge de l'animal se calcule par différence de millésime entre l'année de naissance et l'année en cours.

Exemple : animal né en 2012 => Age lors de l'adhésion avec effet au cours de l'année 2014 = 2 ans (2014 – 2012 = 2).

Animal assuré : Animal (chien, chat, furet), dont le numéro d'identification est inscrit sur le Certificat d'adhésion.

Animal : Animal d'une des espèces Chien, Chat, furet, lapin, petits mammifères (cochon d'inde, hamster, rats...).

Année d'assurance : période comprise entre deux dates anniversaires du contrat. Elle peut être distincte de l'année civile.

Avenant : Document établi par ECA-Assurances constatant une modification de l'adhésion.

Certificat d'adhésion : Document émis par ECA Assurances et signé par l'Adhérent qui précise l'ensemble des éléments individualisant l'adhésion au contrat. Il identifie notamment le nom de l'adhérent, l'animal assuré, la date d'effet de la garantie, la date d'échéance, le montant de la cotisation à la date d'effet de la garantie.

Conditions Générales : Partie du contrat regroupant l'ensemble des garanties et des règles de base de l'assurance, édictées notamment par le Code des Assurances.

Code des assurances : Ensemble des textes législatifs et réglementaires français qui régit le contrat et définit entre autres les rapports entre Assurés (ou adhérent) et Assureurs.

Compléments alimentaires : Denrées prescrites par un docteur vétérinaire dans le cadre d'une thérapie

complète instituée pour le traitement d'une maladie, et qui ont pour but de compléter l'alimentation habituelle de l'animal afin d'améliorer son état de santé.

Conclusion (...de l'adhésion) : L'adhésion est conclue par l'accord entre l'adhérent et l'assureur. La date de conclusion est indiquée au certificat d'adhésion.

Déchéance (perte de garantie) : Perte des droits à l'indemnité d'assurance de l'adhérent à la suite de l'inobservation de certaines de ses obligations en cas de sinistre.

Délais de carence : Période décomptée à partir de la prise d'effet de la garantie pendant laquelle la garantie n'est pas due. Si à la suite de l'émission d'un avenant, de nouvelles garanties sont octroyées, le délai de carence éventuel court à partir de la date d'effet de l'avenant.

Echéance principale : Date anniversaire de l'adhésion au contrat. Elle correspond à la date à laquelle se renouvelle chaque année l'adhésion au contrat.

France : France métropolitaine, Principauté de Monaco et Dom -Tom.

Franchise : Partie des frais garantis restant à la charge de l'Adhérent.

Intervention chirurgicale : Toute manipulation sur une partie du corps de l'animal assuré nécessitant l'incision de son enveloppe corporelle ou toute ablation d'un organe de l'animal. Tout acte invasif, qu'il soit curatif ou diagnostique, pratiqué sous anesthésie générale ou locale (sonde, biopsie, ponction, etc.). Toute manipulation avec ou sans anesthésie en vue de la réduction d'une fracture contrôlée par un cliché radiologique.

Hospitalisation : Séjour en cabinet ou clinique vétérinaire.

Maladie : Toute altération de l'état de santé de l'animal assuré constatée par un Docteur Vétérinaire.

Nous : Il s'agit de Nous même, l'Assureur.

Nullité de l'adhésion : Sanction prévue par le Code des Assurances en cas de fausse déclaration intentionnelle d'un adhérent. Celui-ci perd alors le bénéfice des garanties qui étaient prévues dans le cadre de l'adhésion au contrat et les cotisations, payées ou échues, sont acquises à l'assureur à titre d'indemnité.

Période d'assurance : Période annuelle d'assurance comprise entre deux échéances anniversaire de la date d'effet.

Petits rongeurs : Cochons d'Inde, hamsters et rats.

Produits nutritionnels : Préparations prescrites par un docteur vétérinaire dans le cadre d'une thérapie complète instituée pour le traitement d'une maladie, qui sont destinées à prendre en charge les troubles alimentaires et à améliorer la santé de votre animal.

Rongeurs : Lapins, cochons d'Inde, hamsters et rats.

Sinistre : Chaque visite chez un Docteur Vétérinaire constitue un sinistre. Le renouvellement du traitement prévu dans une ordonnance constitue un nouveau sinistre.

Souscription à distance : Souscription de l'adhésion au contrat «ECA CALINIA II» réalisée au moyen d'une méthode de vente à distance (mailing, téléphone, Internet).

Stérilisation (ovariectomie, ovario-hystérectomie, hystérectomie, castration chez le mâle) : Toute ablation des organes génitaux quelle qu'en soit la cause (maladie, prévention ou confort)

Tableau des garanties : Partie du contrat regroupant l'ensemble des prestations assurées, les montants et limites de garanties, les franchises.

Vous : Il s'agit de vous, Adhérent, souscripteur de l'adhésion au contrat **ECA-CALINIA II**

Titre 1- Le contrat et les garanties

Art. 1 – Objet du contrat

Le contrat **ECA CALINIA II** a pour objet de permettre à l'Adhérent, durant la période de validité de son adhésion, de bénéficier d'une couverture d'assurance, dite « Garantie principale ». Cette garantie prévoit le remboursement total ou partiel **des frais vétérinaires et pharmaceutiques** engagés pour son animal assuré à la suite d'un accident ou d'une maladie, lorsqu'ils sont **prescrits, réalisés, administrés un par Docteur Vétérinaire** inscrit à l'Ordre.

Sont pris en compte pour le remboursement.

Cette Garantie principale est complétée par un ensemble de services et de prestations d'assistance décrit dans le cadre d'une notice d'information séparée.

L'adhérent a le choix entre plusieurs formules de garantie et des options proposées dans le cadre du contrat **ECA CALINIA II**.

Art. 2 – Les Conditions de souscription

Vous pouvez assurer votre animal en souscrivant au contrat «ECA CALINIA II » selon les modalités proposées et mises à votre disposition par l'intermédiaire d'assurances :

- par écrit sur support papier,
- par téléphone avec enregistrement,
- par Internet.

Pour adhérer au contrat «ECA CALINIA II » , vous devez :

- être âgé de plus de 18 ans,
- être propriétaire de l'animal proposé à l'assurance,
- résider en France.

Votre animal doit être, au moment de la

souscription de l'adhésion :

- En bonne santé et ne doit pas présenter de maladie congénitale ou héréditaire ou ne doit pas être atteint de maladie chronique ou récidivante.
- A jour de ses vaccinations et rappels.
- Identifié et enregistré conformément à la réglementation en vigueur. L'identification est réalisée par tatouage ou puce électronique ou tout autre moyen dûment réglementé sous condition d'accord explicite d'ECA Assurances. L'enregistrement des animaux est effectué au fichier tenu par la Société I-CAD, par délégation du Ministère de l'Agriculture et de la Forêt.

Les documents suivants devront être fournis :

- Copie du carnet d'identification.
- Copie intégrale du carnet de vaccination

Aucune garantie ne peut être délivrée pour :

- Les chiens, chats et furets âgés de moins de trois mois ou de plus de 10 ans.
- Les petits rongeurs âgés de moins de 3 mois ou de plus de 5 ans.
- Les lapins âgés de moins de 3 mois ou de plus de 7 ans.
- Les animaux faisant partie d'un élevage ou d'une meute.
- Les animaux faisant l'objet d'une quelconque activité commerciale.
- Les animaux utilisés à des fins professionnelles.
- Les animaux n'étant pas la propriété d'un particulier.

Art. 3 – Les différentes formules de garanties proposées dans le cadre du contrat

Chacune des formules de Garantie principale peut être complétée par une des garanties optionnelles ci-après :

Assurance Décès.

Cette garantie souscrite au profit d'un chien, d'un chat ou d'un furet prévoit le versement d'un capital en cas de décès de votre animal avant son 8ème anniversaire par suite :

- d'un accident,
- ou d'une intervention chirurgicale (accident ou maladie),
- ou de ses séquelles dans le délai maximum de 30 jours après l'opération.

Le montant du versement sera plafonné à hauteur du capital choisi mentionné sur le certificat d'adhésion.

Assurance responsabilité civile

Cette garantie, dont les conditions font l'objet d'une notice d'information jointe à la présente, est souscrite au profit des chiens de catégories 2 et 3. Elle vous permet d'être remboursé des frais générés par les préjudices que votre animal pourrait causer à un tiers. Les montants garantis et franchises sont mentionnés

sur le certificat d'adhésion.

Les garanties optionnelles sont assurées si elles sont mentionnées sur le certificat d'adhésion.

LES FORMULES DE GARANTIES

Important : Seule la formule « Complète » peut être souscrite pour les rongeurs

	Formule Réduite	Formule Confort	Formule Complète	Formule Premium
Intervention chirurgicale en cas de maladie (Les frais pré et postopératoires ne sont pas remboursés)	Oui	Oui	Oui	Oui
Intervention chirurgicale en cas d'accident (Les frais pré et postopératoires ne sont pas remboursés)	Oui	Oui	Oui	Oui
Frais médicaux en cas de maladies	Non	Non	Oui	Oui
Frais médicaux en cas d'accident	Non	Non	Oui	Oui
Séjour en clinique ou cabinet vétérinaire de + de 48h	Non	Oui	Oui	Oui
Assistance	Oui	Oui	Oui	Oui
Radiothérapie, curiethérapie, chimiothérapie, traitement à l'iode radioactif	Non	Non	Oui	Oui
Stérilisation	Oui	Oui	Oui	Oui
Vaccins	Oui	Oui	Oui	Oui
Produits nutritionnels et compléments alimentaires à valeur diététique	Non	Non	Non	Oui

LES GARANTIES OPTIONNELLES⁽¹⁾

Assurance décès Uniquement pour les chiens, chats et furets	Non	Oui	Oui	Oui
Responsabilité civile Pour les chiens de catégories 2 et 3	Non	Oui	Oui	Oui

(1) Les garanties optionnelles ne sont pas accordées aux rongeurs.

Art. 4 – Les dépenses prises en charge et donnant lieu à remboursement

Le contrat prend en charge en fonction de l'origine et de la nature des dépenses engagées le **remboursement des frais vétérinaires et pharmaceutiques** que vous avez dû supporter pour les soins de votre animal assuré. Seuls sont pris en compte les frais vétérinaires ou pharmaceutiques **prescrits, réalisés, administrés par un docteur vétérinaire inscrit à l'Ordre.**

4.1 – Les frais vétérinaires remboursés pour toutes les formules

- Honoraires du Docteur Vétérinaire ;
- Frais de radiographies à l'exclusion de la radioscopie décrite ci-dessous dans les autres examens complémentaires ;

- Frais de pharmacie (médicaments au sens du code de la santé publique, c'est à dire disposant d'une autorisation de mise sur le marché) ;
- Frais d'analyses ;
- Frais de salle d'opération et d'anesthésie ;
- Frais d'hospitalisation en centre hospitalier, clinique ou cabinet vétérinaire ;
- Frais de transport en ambulance animalière, dans la limite de la somme indiquée au tableau de garantie ;
- Frais d'examens complémentaires, dans la limite des sommes indiquées au tableau de garantie. Par exemple : scanner, fibroscopie, thermographie, échographie, IRM, radioscopie, Echographie, électrocardiogramme, doppler, scanner, fibroscopies, thermographie, scintigraphie, et plus généralement tout examen complémentaire qui ne correspond pas à des radiographies ou des analyses médicales.

Par ailleurs, et afin de préserver le capital santé de votre animal assuré, nous prenons en charge, dans la limite du montant maximum indiqué dans le tableau des garanties, les actes suivants :

Vaccin

Une vaccination annuelle obligatoire et préventive (consultation vaccinale et vaccin)

Stérilisation (Ovariectomie ou ovario-hystérectomie, castration)

Participation aux frais consécutifs à une stérilisation pratiquée sur un animal âgé de moins de 4 ans.

4.2 – Les frais vétérinaires complémentaires pour les formules « Complète » et « Premium »

Prise en charge des frais de **radiothérapie, curiethérapie, chimiothérapie, traitement à l'iode radioactif**, dans la limite indiquée au tableau de garantie.

4.3 – Les frais vétérinaires complémentaires pour la formule « Premium »

Prise en charge des produits nutritionnels et compléments alimentaires à valeur diététique prescrits par le docteur vétérinaire suivant habituellement l'animal dans le cadre d'une thérapie complète instituée pour le traitement d'une maladie, dans la limite indiquée au tableau de garantie.

Art. 5 – Les montants des dépenses garanties

5.1 – Le montant des remboursements

Vous bénéficiez, pendant la période de garantie, des remboursements correspondant à la formule de garantie indiquée au Certificat d'adhésion, et mentionnés sur le tableau des garanties. Le remboursement de tous ces frais s'effectue à concurrence du montant des frais réels engagés, dans la limite du montant maximum des garanties et des plafonds indiqués au paragraphe 5.2.

5.2 – Les plafonds de remboursement

Le plafond annuel

La somme des remboursements, tous sinistres confondus, sur une même période d'assurance, ne peut dépasser le montant du « plafond annuel » mentionné dans le tableau des garanties.

Le plafond par sinistre.

Le cumul des remboursements liés au même sinistre ne peut dépasser le « Plafond par sinistre » durant toute la vie de l'animal concerné. Ce plafond est mentionné dans le tableau des garanties.

Le plafond « Dépenses en pharmacie »

Le montant total des dépenses de pharmacie remboursées au titre des sinistres survenus au cours d'une même année d'assurance ne peut dépasser le montant du « plafond dépenses en pharmacie » mentionné dans le tableau des garanties.

Important : Seules sont remboursées les dépenses de pharmacie concernant des médicaments ayant une Autorisation de Mise sur le Marché et ayant fait l'objet d'une prescription vétérinaire, à l'exclusion de tout antiparasitaire interne (vermifuge) ou externe (anti puces ou anti tiques). Aucun aliment, produit d'hygiène, appareillage médical ne peut être remboursé. Sauf indication contraire inscrite au tableau de garanties, et sous réserve de prescription par le vétérinaire, aucun complément alimentaire, produit nutritionnel, ne sera pris en charge.

Le plafond ligaments croisés

Pendant toute la vie de l'animal, le cumul des dépenses remboursées pour une atteinte des ligaments croisés du genou et ses suites ne pourra pas dépasser « le plafond ligaments croisés », quelle que soit la durée de l'hospitalisation associée. Ce plafond figure au tableau des garanties.

Le plafond stérilisation

Pendant toute la vie de l'animal, le cumul de dépenses remboursées pour une stérilisation ne pourra pas dépasser « le plafond stérilisation », quelle que soit la durée de l'hospitalisation associée. Ce plafond figure au tableau des garanties

Les plafonds sont mentionnés dans le tableau des garanties. Ils ne peuvent être ni dépassés, ni reportés, et pour les « plafond annuel » et « Plafond dépenses en pharmacie » s'entendent par année d'assurance.

Les remboursements sont effectués sous réserve que les honoraires soient déterminés avec tact et mesure, en tenant compte de la réglementation en vigueur, de la nature des soins donnés et des circonstances particulières conformément à l'article 50 du Code de Déontologie Vétérinaire.

5.3– Les franchises

La franchise est égale à un pourcentage des dépenses garanties avec un maximum et un minimum. Le pourcentage, la somme fixe et le plafond sont mentionnés dans le tableau des garanties. Elles peuvent être révisées annuellement. Dans ce cas, les nouvelles franchises sont indiquées sur l'avis d'échéance.

5.4 – Les délais de carence

La garantie débute et est accordée pour tout sinistre survenant, à compter de la date d'effet de l'adhésion, après expiration des délais mentionnés ci-dessous :

	Formule Réduite	Formule Confort	Formule Complète	Formule Premium
Accident	30 jours	30 jours	30 jours	15 jours
Maladies	60 jours	60 jours	60 jours	60 jours

Tout accident ou pathologie, ainsi que ses suites et conséquences, dont la première manifestation ou survenance intervient pendant le délai de carence sera exclu des garanties, pendant toute la durée de l'adhésion au contrat.

Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant à l'adhésion ayant pour objet d'augmenter les garanties.

Art. 6– Quels sont les cas où la garantie ne s'exerce pas ?

6.1 – Les exclusions communes aux trois formules de garantie et à la garantie décès :

NE SONT PAS GARANTIS :

- Les frais d'enlèvement et d'incinération ;
- Les frais de castration, d'ovariectomie et d'hystérectomie engagés au delà du forfait indiqué sur le tableau de garantie;
- Les frais de transport en ambulance animale non prescrits par un Docteur vétérinaire et qui ne seraient pas justifiés par l'état de santé de l'animal.
- Les conséquences de sinistres causés ou provoqués intentionnellement par vous ou avec votre complicité ou par des personnes vivant sous votre toit.
- Les frais exposés pour l'épilepsie ;
- Les frais de tatouage ;
- Les frais exposés pour toute anomalie, infirmité, malformation et maladie d'origine congénitale ou héréditaire, notamment les dysplasies, de la hanche ou du coude (non union du processus anconné, fragmentation du processus coronoïde de l'ulna, ostéochondrite ou ostéochondrose disséquantes), atteinte des cartilages de l'épaule (ostéochondrite et ostéochondrose disséquantes)

et les luxations des rotules (quelle qu'en soit la cause) des chiens, les hernies ombilicales, les atteintes congénitales ou héréditaires de l'œil (distichiasis, entropion, ectropion, prociptence de la glande lacrymale accessoire – glande de Harder -, ectopie testiculaire, affection congénitales du palais ou des voies aériennes supérieures (narine, larynx, trachée), anomalies de la dentition (persistance des dents de lait) ;

- Les médicaments destinés à soigner les troubles du comportement ;
- Les frais de prothèse orthopédique ;
- Les blessures consécutives à des combats organisés ;
- Les frais consécutifs aux entraînements et compétitions sportives de disciplines canines organisées.
- Les maladies qui auraient pu être évitées si les vaccins préventifs avaient été faits (sauf si la preuve des vaccinations peut être apportée par le carnet de santé) ;
- Les conséquences de mauvais traitements, abandons, manque de nourriture et de soins de la part de l'adhérent ou des personnes vivant sous son toit ;
- Tous soins, actes interventions non prescrits, réalisés ou administrés par un docteur vétérinaire régulièrement inscrit à l'Ordre des Vétérinaires.

Sont exclus de toute garantie :

- Les dépenses correspondant à des actes ou soins effectués, qui s'avèreraient injustifiés pour le diagnostic d'une maladie, ou l'amélioration de l'état de santé de l'animal ;
- Le décès de l'animal provoqué intentionnellement, sauf si un docteur vétérinaire estime que son état l'exige en raison de la maladie dont il est atteint ou de l'accident dont il est victime ;
- Les dépenses alimentaires, y compris les aliments à valeur diététique, et les compléments alimentaires, sauf indication contraire inscrite au tableau de garanties.
- Les interventions chirurgicales destinées à atténuer ou supprimer des défauts (taille et correction des oreilles, taille de la queue, ablation des ergots, correction des plis de la peau ...) ;
- Les dépenses pour les produits d'hygiène, tout shampoing ou lotion ou tout produit antiparasitaire à effet externe ou interne (vermifuge...) ;
- Les frais liés à l'aide médicale à la procréation (insémination artificielle, congélation de semence, saillies, ...) ;
- Les frais de dépistage en l'absence de symptômes (par exemple leishmaniose, FeLV, FeIV, PIF, dysplasies, tares oculaires, ...) ;

- **L'ensemble des frais consécutifs à une maladie, un accident ou un état pathologique quelconque, ainsi que ses suites et conséquences, survenu ou dont la première manifestation a pu être constatée avant la date de souscription du contrat ou pendant les délais de carence.**

6.2 – Exclusions générales et cas de force majeure

ECA-Assurances ne peut être tenue pour responsable des manquements à l'exécution des prestations résultant de cas de force majeure ou d'événements tels que guerres civiles ou étrangères, instabilité politique notoire, mouvements populaires, émeutes, représailles, actes de terrorisme, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant des mêmes causes.

Titre 2- La vie de votre adhésion

Art. 7 – La conclusion et la durée de votre adhésion et des garanties

7.1 – La conclusion, la date d'effet, la durée et le renouvellement de votre adhésion

7.1.1 – La conclusion de l'adhésion

L'Adhérent, l'Assureur et ECA Assurances conviennent qu'en cas de Souscription à distance, les données sous forme électronique et les enregistrements téléphoniques conservés par l'Assureur ou tout mandataire de son choix vaudront signature par l'Adhérent et lui seront opposables ; ceux-ci pourront être admis comme preuves de son identité, de ses déclarations, et de son consentement relatif à la souscription de son adhésion au contrat, au contenu de celui-ci et aux moyens de paiement de la cotisation d'assurance, dûment acceptés par lui.

La souscription à l'assurance se fait lorsque la personne sollicitée par le Courtier, ayant reçu et pris connaissance de la Notice d'information d'une part, et ayant vérifié qu'elle satisfait aux conditions d'éligibilité d'autre part, donne son consentement à l'offre d'assurance.

L'adhésion au contrat est conclue et prend effet dès l'expression du consentement de l'Adhérent dans les conditions visées ci-dessous, sous réserve de l'acceptation de la souscription par l'assureur :

- **en cas de souscription par écrit sur support papier** : à la date d'enregistrement informatique de la demande de souscription au contrat dûment complétée et signée par l'Adhérent;
- **en cas de souscription sur Internet** : à la date d'enregistrement informatique de la demande

de souscription au contrat dûment complétée et signée par l'Adhérent au moyen de la procédure de souscription électronique accessible sur le site Internet de l'intermédiaire d'assurances ;

- **en cas de souscription à l'assurance par téléphone** : le jour de l'entretien téléphonique, enregistré avec son consentement, au cours duquel l'Adhérent a donné son accord.

L'Adhérent doit avoir reçu et pris connaissance de la Notice d'Information avant la Conclusion de l'adhésion au contrat.

La date de Conclusion est indiquée au Certificat d'Adhésion

7.1.2 – La date d'effet de l'adhésion

La date d'effet de votre adhésion est mentionnée au Certificat d'adhésion ainsi que sa date de conclusion. En cas de souscription à distance, l'adhésion peut être exécutée immédiatement et intégralement à compter de sa conclusion à la demande expresse de l'adhérent.

La garantie souscrite prend effet dès l'encaissement effectif de la première cotisation dont la date d'exigibilité est indiquée sur le Certificat d'adhésion et après expiration des délais de carence évoqués au paragraphe 5.4.

7.1.3 – La durée, le renouvellement de l'adhésion

L'adhésion est souscrite pour une période d'un an. A l'expiration de la 1^{ère} année d'assurance le contrat est reconduit automatiquement d'année en année, sauf dénonciation par l'Adhérent ou ECA-Assurances, deux mois au moins avant son échéance annuelle. Si votre animal (chien, chat et furet) atteint l'âge de dix ans après cinq années d'assurance consécutives au contrat ECA CALINIA II, la garantie devient viagère.

7.2 – La révision du contrat et de votre adhésion

Les conditions des garanties sont définies en fonction de la législation française en vigueur à la date d'émission de votre certificat d'adhésion.

En cas de modification de cette législation de nature à mettre en cause la portée des engagements réciproques, les présentes dispositions sont susceptibles d'aménagements.

Vous aurez alors la possibilité de résilier votre adhésion au plus tard dans les 30 jours suivants la date à laquelle ils auront été portés à votre connaissance. La demande de résiliation devra être adressée par lettre recommandée à ECA Assurances. A défaut de réception de cette notification de résiliation, les nouvelles conditions de garanties seront considérées comme acceptées de votre part.

7.3– La cessation et la suspension des garanties

7.3.1 – La cessation des garanties

Les garanties s'arrêtent :

- à la date d'effet de la résiliation de l'adhésion,
- au 6ème anniversaire de l'animal soit à l'âge de 5 ans révolus, pour les petits mammifères,
- au 8ème anniversaire de l'animal soit 7 ans révolus, pour les lapins.

7.3.2 – La suspension des garanties

Votre adhésion et les garanties qui y sont attachées sont suspendues en cas de :

- non paiement des cotisations selon les dispositions prévues par le code des assurances,
- de séjour hors de France pour lequel la garantie ne serait pas effective (Cf. article 13).

En cas de suspension de l'adhésion les garanties reprennent effet le lendemain du jour où :

- **les cotisations arriérées, celles venant à échéance, les éventuels frais de poursuite et de recouvrement ont été payés,**
- **l'Adhérent revient vivre en France.**

La suspension des garanties entraîne pour chaque Assuré, la perte de tout droit à prestations se rapportant à des Accidents, Maladie ou Maternité survenus pendant cette période.

Art. 8 – Les communications et déclarations de l'adhérent

8.1 – La validité de vos déclarations

Vos déclarations et communications à l'adhésion ou en cours d'adhésion servent de base à l'application de votre adhésion et de la garantie, et n'ont d'effet que si elles sont parvenues à ECA Assurances par écrit, ou à défaut, confirmées par lui dans un document écrit lorsque Vous l'aurez informé par un autre moyen.

Toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive, toute omission ou déclaration inexacte des circonstances du risque connues de vous, entraînent l'application des sanctions prévues suivant le cas aux articles L113.8 du Code des Assurances (nullité du contrat) ou L113.9 du Code des Assurances (réduction des indemnités).

8.2– Les déclarations à l'adhésion

Lors de la demande d'adhésion, pour souscrire l'une des formules de garantie proposées dans le cadre du contrat **ECA CALINIA II**, Vous devez répondre, sous forme de déclaration, à une demande d'information concernant l'animal à assurer et votre situation personnelle. Vous devez également fournir les documents justificatifs qui vous sont demandés. A défaut, l'adhésion au contrat sera considérée comme nulle et n'ayant jamais pris effet.

Ces déclarations seront reprises sur votre certificat d'adhésion et servent de base à ECA Assurances pour procéder à l'établissement de votre adhésion. Elles permettent d'évaluer en toute connaissance de cause, l'engagement d'assurance de l'assureur, et de percevoir la cotisation adaptée.

Lorsque la prise d'effet du contrat est différée,

l'adhérent doit déclarer à ECA Assurances par lettre recommandée toute modification survenue dans sa situation personnelle ou celle de l'animal assuré, entre la date d'adhésion et la date de prise d'effet de la garantie. ECA Assurances pourra être dans ce cas être amené à proposer à l'adhérent de nouvelles conditions de garantie. L'adhérent s'engage à régler l'éventuel supplément de cotisation qui pourrait en résulter de ces modifications de situation.

8.3 – Les déclarations en cours d'adhésion

Vous devrez déclarer à ECA Assurances au plus tard dans les 15 jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance :

- **Les changements de domicile ou la fixation du domicile en dehors de la France.**
- **Les changements intervenant dans les coordonnées de vos comptes bancaires servant au prélèvement de vos cotisations ou au paiement par virement des prestations.**
- **Toute modification intervenant sur les déclarations et éléments spécifiés aux Dispositions Particulières, et notamment toute circonstance nouvelle qui aurait pour conséquence soit d'aggraver le risque, soit d'en créer de nouveaux, et rendrait de ce fait inexacts ou caduques les réponses fournies lors de la souscription de l'adhésion (Article L.113-2.3 du Code des Assurances).**

Si ces modifications constituent :

- **Une aggravation de risques** : nous pouvons soit résilier l'adhésion dix jours après sa notification, avec ristourne de la cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru, soit vous proposer un nouveau montant de cotisation. Dans ce dernier cas, si dans le délai de 30 jours à compter de notre proposition, vous n'y donnez pas suite ou la refusez expressément, nous pourrions, à l'expiration de ce délai, résilier l'adhésion.
- **Une diminution de risques** : nous diminuerons la cotisation en conséquence. ECA-Assurances constatera par avenant la déclaration du souscripteur avec une nouvelle cotisation correspondant au risque diminué. A défaut de cette diminution, vous pouvez résilier l'adhésion moyennant préavis de 30 jours.

Toutefois, si ces changements sont du fait de l'adhérent, il doit en informer ECA-Assurances AVANT qu'ils aient eu lieu.

8.4 – Les déclarations à l'adhésion ou en cours d'adhésion

Toute autre assurance souscrite pour des risques garantis par le présent contrat (Article L.121-4 du Code des Assurances).

8.5 – Les autres documents à transmettre

Pour Vous apporter la qualité de service attendue concernant la gestion de votre adhésion et notamment

celles relatives au remboursement des dépenses et au paiement de vos cotisations, certaines informations complémentaires ou documents pourront vous être demandés par ECA Assurances.

L'emploi de documents ou la production de renseignements inexacts ayant pour but ou pour effet d'induire en erreur ECA Assurances, sur les causes, circonstances, conséquences d'un sinistre entraîne la perte de tous droits à l'assurance.

Art. 9 – Vos cotisations

9.1 – La base de calcul et le montant de vos cotisations en début d'adhésion

Le montant de votre cotisation est mentionné au certificat d'adhésion. Il est déterminé en fonction de la formule de garantie, des éventuelles garanties optionnelles choisies, et des éléments concernant votre situation personnelle et ceux de l'animal assuré.

9.2 – L'évolution de votre cotisation en cours d'adhésion

Les cotisations évoluent lors de chaque renouvellement annuel, en fonction de l'âge de l'animal assuré :

o Pour les chiens, chats et furets : 5% jusqu'à 5 ans, 8% jusqu'à 8 ans et 10% au-delà.

o Pour les petits mammifères et lapins : 6% jusqu'à 4 ans, 8% au-delà.

Votre cotisation pourra également évoluer pour des raisons d'ordre technique liées à l'évolution des risques et/ou en fonction de l'évolution constatée des coûts de la pratique des soins vétérinaires (honoraires, examens, pharmacie, etc.) qui amèneront l'Assureur à modifier le tarif d'assurance applicable aux risques de même catégorie et de même historique que ceux garantis par le contrat.

ECA-Assurances aura la faculté de modifier en conséquence la cotisation de votre adhésion à compter de l'échéance annuelle qui suit cette modification et vous en informera. Vous aurez alors le droit de résilier votre adhésion - soit par une déclaration faite contre récépissé au Siège de ECA-Assurances, soit par lettre recommandée – dans les 15 jours qui suivent celui où il aura vous aurez eu connaissance de la modification du tarif.

Cette faculté de résiliation pour majoration ne s'applique pas à la majoration due à l'âge.

La résiliation prendra effet un mois après la notification que vous aurez faite et ECA-Assurances aura droit à la fraction de cotisation, calculée sur les anciennes bases, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

A défaut de cette résiliation, la nouvelle cotisation sera considérée comme étant acceptée par le souscripteur.

Votre cotisation pourra également évoluer

immédiatement et automatiquement en cas d'évolution des impôts et taxes établis sur votre cotisation postérieurement à votre adhésion.

9.3 – Le paiement de vos cotisations

Votre cotisation est annuelle et payable d'avance à ECA-Assurances. Les modalités convenues pour le paiement de la cotisation (périodicité, mode de règlement, compte à débiter, etc.) sont mentionnées sur le certificat d'adhésion

9.4 – Le non-paiement de vos cotisations

Si une cotisation reste impayée 10 jours après son échéance, ECA Assurances pourra indépendamment de notre droit de vous poursuivre en justice - en réclamer le paiement par lettre recommandée dont les coûts d'établissement et d'envoi sont à votre charge. Si la cotisation reste impayée 30 jours après l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure, la garantie sera suspendue.

ECA Assurances aura le droit de résilier l'adhésion 10 jours au moins après la suspension des garanties (article L.113.3 du Code des Assurances), conformément à la lettre recommandée de mise en demeure, ou dans une nouvelle lettre recommandée. Les impôts, taxes et intérêts moratoires au taux légal sont à votre charge. Les frais de procédures et de recouvrement le sont dans les conditions de la loi.

Nous avons également le droit de conserver, à titre de dommages et intérêts, la portion de cotisation afférente à la période postérieure à la date d'effet de la résiliation. L'adhésion non résiliée reprend ses effets le lendemain à midi du jour où ECA Assurances aura reçu le règlement de l'intégralité des sommes dont vous lui êtes redevable.

Dans le cas où la cotisation est fractionnée, il est convenu qu'en cas de non-paiement d'une fraction de cotisation à son échéance, ECA Assurances est en droit de demander le règlement de la totalité des fractions non encore payées de l'année d'assurance en cours.

ART 10- La résiliation de votre adhésion

10.1 – La résiliation :

Par vous :

Vous avez la possibilité de demander la résiliation de votre adhésion :

- En cas de modification du tarif d'assurance appliqué à votre adhésion au-delà des conditions contractuelles (Voir le paragraphe 9.2).

- En cas de survenance d'un des événements prévus par l'article L 113-16 du Code des Assurances (changement de domicile, de situation matrimoniale, de régime matrimonial, de profession, retraite professionnelle ou cessation d'activité

professionnelle), lorsque les risques garantis sont en relation directe avec la situation antérieure et ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.

- La résiliation du contrat ne peut intervenir que dans les trois mois suivant la date de l'événement.
- En cas de diminution du risque si nous ne réduisons pas votre cotisation en conséquence (article L.113-4 du Code des Assurances) (Voir le paragraphe 8.2).
- Si nous résilions un autre de vos contrats après sinistre (article R.113-10 du Code des Assurances). Dans ce cas, votre demande de résiliation doit intervenir dans le mois suivant la notification de la résiliation du contrat sinistré. La résiliation prend effet un mois après l'envoi de votre demande.

IMPORTANT :

Reconduction tacite des adhésions : conformément à l'article L113.15.1 du code des assurances, ce contrat n'est pas concerné par la loi 2005-67 du 28/01/2005 (dite Loi Chatel).

Votre notification doit être adressée à ECAAssurances par lettre recommandée avec accusé de réception.

Par nous :

La résiliation peut intervenir de notre part :

- En cas d'aggravation du risque dans les conditions prévues aux articles 8.1 et 8.2 ci-dessus;
- En cas de non paiement de la prime (art. L.113-3 du Code des Assurances). Les cotisations de l'année en cours sont toutefois dues dans leur intégralité ;
- En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque lors de l'adhésion ou en cours d'adhésion (art. L.113-9 du Code des Assurances).
- En cas de fraude ou tentative de fraude pour obtenir des prestations indues. La résiliation prendra effet 10 jours après sa notification.

La notification vous sera communiquée par lettre recommandée adressée par à ECA Assurances à votre dernier domicile connu. La date d'envoi constituera le point de départ du préavis.

Par vous ou nous

L'adhésion peut être résiliée :

- Lors de chaque renouvellement annuel, à la date anniversaire de l'adhésion (échéance principale), moyennant un préavis de 2 mois avant la résiliation.

De plein droit

L'adhésion peut être résiliée :

- En cas de fixation de votre domicile hors France métropolitaine ou des DOM-TOM ; Vous devrez alors Nous en informer par lettre recommandée, adressée dans les trois mois qui suivent la date d'installation. La résiliation prendra effet à la fin du mois suivant la réception de votre notification.

- En cas de décès de l'Adhérent.
- En cas de décès, de fuite, de don ou d'abandon de l'animal : vous devez alors nous fournir un document attestant que l'animal n'est plus en votre possession : carte de tatouage sur laquelle figurent les coordonnées du nouveau propriétaire, certificat d'abandon d'un refuge (par exemple, justificatif établi par votre docteur vétérinaire...).
- En cas de retrait de l'agrément de l'Assureur (article L.326-12 du code des assurances).

Par l'héritier, l'acquéreur ou nous :

L'adhésion peut être résiliée :

- Par nous ou par l'héritier en cas de décès de l'adhérent
- Par nous ou par le nouvel acquéreur de l'animal en cas de transfert de propriété.

En cas de non-résiliation, l'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier ou de l'acquéreur de l'animal assuré (Article L.121-10 du Code des Assurances).

En cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, quel que soit le motif, la portion de cotisation perçue d'avance et afférente à la fraction de cette période postérieure à la résiliation, vous sera remboursée.

Toutefois, si la résiliation intervient pour un motif de réticence ou déclaration intentionnellement fautive, d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration des risques, nous conserverons ladite portion de cotisation, à titre d'indemnité.

10.2 – Les conséquences de la résiliation

Lorsque l'adhésion est résiliée, les prestations ne sont dues que pour les soins et traitements administrés avant la prise d'effet de la résiliation.

Titre 3 – Comment obtenir vos remboursements?

Art.11 – CE QUE VOUS DEVEZ DECLARER - LES OBLIGATIONS DE L'ADHERENT EN CAS DE SINISTRE

11.1 – Ce que vous devez faire en cas de sinistre et dans quels délais :

Vous devez informer ECA-Assurances le plus rapidement possible des problèmes de santé que connaît votre animal.

Pour que ECA-Assurances soit en mesure de vous régler le montant des remboursements auxquels vous donnent droit vos garanties ECA CALINA, l'accident ou la maladie doit lui être déclaré par vous-même ou par votre conjoint ou encore par l'une des personnes de votre entourage, dans les cinq jours ouvrés après que vous en avez eu connaissance, sauf cas fortuit

ou de force majeure.

11.2– Les documents que vous devez transmettre

Frais de soins vétérinaires

Pour chaque demande de remboursement, il est nécessaire de faire parvenir à ECA-Assurances, les documents justificatifs suivants datés et signés par un docteur vétérinaire régulièrement inscrit à l'Ordre :

- La feuille de soins ECA Assurances, en y indiquant la nature de la maladie, ou le cas échéant, les causes de l'accident. Cette demande de remboursement devra mentionner, entre autres, le nom de l'animal soigné, ses coordonnées d'identification, les dates des consultations ou visites, la nature et le montant des actes pratiqués, les médicaments prescrits
- Les factures originales détaillées du vétérinaire, des actes effectués, des frais facturés et des médicaments délivrés.
- Les ordonnances originales du vétérinaire (prescriptions des analyses, médicaments...). Pour les produits pharmaceutiques, l'ordonnance devra être accompagnée des vignettes correspondantes et de la facture du pharmacien.

En cas d'accident :

Joindre une déclaration relatant les circonstances ainsi que les noms des responsables de l'accident.

En cas de maladie et s'il s'agit d'une pathologie chronique et/ou récidivante :

Lors de la 1ère demande de remboursement et des demandes ultérieures relatives à une pathologie chronique et/ou récidivante, joindre obligatoirement un certificat médical du vétérinaire traitant habituel précisant la date de 1ère constatation de cette pathologie.

La photocopie du carnet de vaccination de l'animal pourra être exigée à l'occasion de tout sinistre.

Lors de la première demande de remboursement, il pourra vous être demandé le certificat d'identification de l'animal (chiens, chats et furets). A défaut, le remboursement pourra être suspendu à la fourniture de ce document.

Garantie optionnelle Assurance Décès

En cas de décès l'animal assuré, vous devrez fournir à ECA Assurances l'attestation de décès établie par un Docteur vétérinaire inscrit à l'Ordre.

Compte tenu de la situation particulière de certains dossiers, ECA-Assurances pourra être amené à demander à l'Adhérent des pièces complémentaires à celles énumérées ci-dessus.

11.3– Contrôle médical –Evaluation des dommages

Afin de leur permettre de procéder à l'examen du

droit aux prestations, ECA-Assurances et l'assureur se réservent la possibilité de demander à l'adhérent de :

- procéder, ou faire procéder par un Docteur Vétérinaire, à toute vérification ou contrôle sur les circonstances d'un sinistre déclaré, et sur les soins dispensés à l'animal,
 - leur communiquer tous renseignements ou documents dont ils jugeraient utile de disposer pour constater la réalité effective des frais dont le remboursement est demandé (par exemple : la copie du carnet de santé et de vaccination de l'animal, copie des résultats ou comptes-rendus d'examens de laboratoire, Copie des comptes-rendus d'intervention, radiologie, etc.).
- Le docteur vétérinaire mandaté par ECA-Assurances ou l'assureur devra pouvoir avoir (sauf opposition justifiée) libre accès auprès de l'animal accidenté ou malade.

Par ailleurs, ECA Assurances pourra à tout moment demander à vérifier que l'animal est à jour de ses vaccinations

Dans le cas où, l'adhérent qui demande à bénéficier des prestations pour des frais de santé exposés, refuse de satisfaire ou se soumettre à l'un des points énoncés ci-dessus au présent article, ECA-Assurances pourra refuser le remboursement.

11.4 – Le règlement des prestations

Le remboursement des dépenses est toujours établi dans les 30 jours qui suivent la réception des documents nécessaires. Le règlement est toujours effectué en France à l'ordre de l'adhérent dans la monnaie légale de l'Etat Français.

11.5 – Les assurances cumulatives

Lorsque plusieurs assurances, pour un même risque, sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat quelle que soit la date à laquelle elle a été souscrite, sans que le montant global des indemnités ainsi dues ne puisse excéder celui des frais réellement exposés.

Dans ces limites, vous pouvez vous adresser à l'assureur de votre choix. Quand elles sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues par le Code des Assurances (nullité du contrat et dommages - intérêts) sont applicables

Art.12 – SANCTIONS EN CAS DE MANQUEMENT, DE FAUSSE DECLARATION OU DE FRAUDE DE L'ADHERENT

Si l'Adhérent ne se conforme pas aux obligations prévues aux paragraphes ci-dessus de l'article 11, sauf cas fortuit ou de force majeure, ECA-Assurances pourra prétendre à une indemnité proportionnée au préjudice que ce manquement aura pu lui causer.

Si, de mauvaise foi, l'Adhérent fait de fausses déclarations et notamment exagère le montant des dommages, ne déclare pas l'existence d'autres assurances portant sur les mêmes risques, emploie comme justification des documents inexacts ou use de moyens frauduleux, il sera entièrement déchu de tout droit à indemnité sur l'ensemble des risques sinistrés, la déchéance étant indivisible entre les différents articles du contrat.

Titre 4 – Les autres dispositions relatives à votre adhésion

Art. 13 – L'ETENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES DU CONTRAT

La garantie ne concerne que les Adhérents résidant durablement en France.

Les garanties couvrent les frais exposés en France et également dans les États membres de l'Union Européenne sous réserve que l'animal désigné au certificat d'adhésion, s'il accompagne son maître dans ses déplacements, ne séjourne pas plus de 60 jours par an en dehors de la France.

Art. 14 – LES RECLAMATIONS – LA MEDIATION

Votre adhésion au contrat « ECA CALINIA II » est soumise exclusivement à la compétence des tribunaux français.

• Examen des réclamations :

Si vous souhaitez formuler une réclamation, votre interlocuteur habituel est à votre disposition en cas de difficulté. Contactez-le au numéro de téléphone qui est inscrit sur le courrier ou l'e-mail que vous avez reçu.

Ou bien, vous pouvez vous adresser à : ECA-Assurances – Service des Réclamations – BP 83 92115 CLICHY ou via : reclamations@eca-assurances.fr

Les délais de traitement de votre réclamation sont conformes à la recommandation sur le traitement des réclamations de l'ACPR en date 15 décembre 2011 (n°2011-R-05).

A compter de la date de la réception effective de votre réclamation, les délais de traitement ne pourront excéder :

- 10 jours ouvrables pour accuser réception de votre demande,

- 2 mois pour vous apporter une réponse.

Vous avez aussi la possibilité de vous adresser également

au médiateur de la CSCA en effectuant une demande par écrit aux coordonnées suivantes :

Monsieur le médiateur CSCA

91, rue de Saint Lazare

75009 PARIS

Le texte de la charte est disponible à cette adresse : <http://www.cscsa.fr/contenu/PubCSCA/Mediation/MediationCharte.pdf>

à l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution)

61 rue de Taitbout

75436 PARIS cedex 09

Tel : 01 55 50 41 41

Fax : 01 55 50 41 50

Au médiateur de la compagnie

CAMEIC – Médiation – 25 rue de Madrid - 75008 PARIS

qui traitera votre réclamation en vous apportant une réponse le plus rapidement possible. Dans sa réponse, l'assureur vous communiquera les coordonnées du Médiateur qui peut être saisi après épuisement des procédures internes.

Le Médiateur ne peut être saisi si une action contentieuse a été ou est engagée.

Ces différentes procédures de réclamation sont des procédures amiables et ne vous privent pas de votre droit de présenter votre dossier aux services judiciaires compétents suivant votre cas.

Art. 15 – LA PRESCRIPTION

La prescription est l'extinction d'un droit après un délai prévu par la loi. Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites dans les délais et termes des articles suivants du Code des assurances :

Article L114-1 :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription

ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L114-2 :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L114-3 :

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Art. 16 – DROIT DE COMMUNICATION ET DE RECTIFICATION (LOI 78.17 DU 6 JANVIER 1978 MOFIDIEE)

Conformément à l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978 dite « informatique et libertés » modifiée par la loi n° 2004- 801 du 6 août 2004, Nous Vous informons que le responsable du traitement de vos données personnelles est **ECA-Assurances**, auprès duquel Vous pourrez exercer vos droits d'accès et de rectification prévus par les articles 39 et 40 de la loi précitée.

Les données personnelles recueillies seront exclusivement utilisées pour le suivi de votre dossier par **ECA-Assurances**, destinataire, avec l'Assureur, les réassureurs, ses mandataires et mandants de l'information. Elles pourront également servir à l'envoi de documents concernant les produits des contrats diffusés par **ECA-Assurances** et ses mandants. Cependant, si Vous souhaitez ne pas être sollicité, Nous Vous invitons à le faire savoir **ECA-Assurances** par simple courrier à l'adresse précitée.

Art. 17 – LA SUBROGATION

ECA-Assurances est subrogée à concurrence des

indemnités qu'elle a payées et des services qu'elle a fournis dans les droits et actions du bénéficiaire contre toute personne responsable des faits ayant motivé son intervention.

Lorsque les prestations fournies en exécution de la convention sont couvertes en tout ou partie par une police d'assurance souscrite auprès d'une autre compagnie ou toute autre institution, ECA-Assurances est subrogée dans les droits et actions du bénéficiaire contre cette compagnie.

Art. 18 – AUTORITE DE CONTROLE

L'assureur exerce ses activités sous la tutelle de l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution) – 61 rue Taitbout – 75436 Paris Cedex 09.

Art. 19 – VOS POSSIBILITES DE RENONCIATION

19.1 – Les modalités de la renonciation

Vous disposez d'un délai de 14 jours calendaires révolus, à partir du jour de la date de conclusion de votre adhésion (date indiquée sur le certificat d'adhésion), pour y renoncer, dans le cadre et dans les conditions prévus par l'article L 112-9 du code des assurances ou par les articles L 112-2-1 du code des assurances et L 121-20-8 et suivants du code de la consommation.

Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée à **ECA-Assurances Renonciation BP 83 92115 CLICHY**

Elle peut être formulée suivant le modèle de lettre ci-dessous.

La résiliation de l'adhésion prendra effet au jour de la réception de la Lettre Recommandée A.R par **ECA-Assurances**.

Article L.112-9-1 premier alinéa du Code des Assurances :

«Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de 14 jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités (...). Dès lors qu'il a connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat, le souscripteur ne peut plus exercer ce droit à renonciation».

Dans le cas où l'adhésion a été souscrite exclusivement à distance au sens des articles

L.112-2-1 du Code des Assurances et L.121-20-8 et suivants du code de la consommation :

L'adhésion peut être exécutée immédiatement et intégralement à compter de sa conclusion (date indiquée sur le certificat d'adhésion) à la demande expresse de l'adhérent.

La cotisation, dont l'adhérent est redevable, le cas échéant, en contrepartie de l'exécution immédiate et intégrale de son adhésion avant l'expiration du délai de rétractation, est égale au prorata de la cotisation annuelle pour la période écoulée entre la date d'effet prévue lors de la conclusion de l'adhésion et la date de réception de son éventuelle renonciation.

En cas de rétractation, si des prestations ont été versées, l'adhérent s'engage à rembourser à ECA Assurances les montants perçus dans un délai de 30 jours.

Modèle de lettre de renonciation :

Messieurs,

Je soussigné(e) (Nom et Prénom de l'adhérent), demeurant à (domicile principal), ai l'honneur de vous informer que je renonce à mon adhésion au contrat ECA CALINIA II (numéro d'adhésion), que j'ai signé le (date).

(Si des cotisations ont été perçues) Je vous prie de me rembourser les cotisations versées, déduction faite de la cotisation imputable au prorata de la période de garantie.

(En cas de commercialisation à distance) Je m'engage, pour ma part, à rembourser le montant des prestations qui ont pu m'être versées.

A....., Le.....
Signature

19.2– Conséquences en cas d'exercice du droit à renonciation

En cas d'exercice du droit à renonciation, dans le cadre de l'article L.112-9-1 du Code des Assurances :

Dès lors qu'il a connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie, l'adhérent ne peut plus exercer ce droit de renonciation. En cas de renonciation ECA Assurances procèdera au remboursement des cotisations dans le délai de 14 jours suivant la date de résiliation, déduction faite du montant correspondant à la durée où l'adhésion a effectivement produit ses effets.

L'intégralité de la prime reste due à l'assureur, si l'adhérent exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie de l'adhésion et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

• En cas d'exercice du droit à renonciation dans le cadre des articles L.112-2-1 du Code des Assurances et L.121.20-8 du Code de la consommation (commercialisation à distance) :

En contrepartie de l'exécution immédiate et intégrale de l'adhésion avant l'expiration de ce délai de rétractation, la cotisation dont l'adhérent est redevable est égale au prorata de la cotisation annuelle pour la période écoulée entre la date d'effet prévue lors de la conclusion de l'adhésion et l'éventuelle date de réception de la rétractation.

Si des prestations ont été versées, l'adhérent s'engage à rembourser à ECA Assurances les montants perçus dans un délai de 30 jours.

Si des cotisations ont été perçues, ECA Assurances les remboursera, déduction faite de la cotisation au prorata de la période de garantie dans un délai de 30 jours

Annexe aux conditions générales du contrat Calinia II

Le souscripteur d'un contrat Calinia II peut souscrire à l'option responsabilité civile dont les conditions sont reprises ci-dessous. Cette annexe ne peut être dissociée des conditions générales auxquelles elle se rapporte.

La garantie Responsabilité Civile et Défense Pénale et Recours Suite à Accident

Cette garantie n'est valable que pour les adhérents dont la résidence est en France métropolitaine, en principauté de Monaco et dans les départements d'outremer.

1.1 Responsabilité Civile

Elle permet de couvrir l'Adhérent contre les dommages pouvant être provoqués par l'animal aux tiers vis-à-vis de l'Adhérent.

Si mention en est faite aux Conditions Particulières, la Responsabilité Civile de simple particulier est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'Adhérent peut encourir, aux termes de l'article 1385 du Code Civil, en raison des accidents corporels, matériels et immatériels en résultant, causés aux tiers par le fait du chien dont il est propriétaire, pour un usage de simple particulier. La garantie comprend les frais de visite et de certificat vétérinaire à la suite d'une morsure occasionnée par le chien.

La garantie est limitée à l'assurance du seul chien désigné aux Conditions Particulières.

CONDITIONS SPECIFIQUES AUX POSSESSEURS DE CHIENS DE CATEGORIE 2

Il est toutefois précisé que, pour les chiens de catégorie 2 (chiens de garde, d'attaque ou de défense), la garantie ne sera acquise que sous réserve du strict respect par l'Assuré des dispositions des articles 211-1 et suivants du Code Rural (loi n° 99-5 du 6 janvier 1999) :

Pour que la garantie puisse s'appliquer, l'assuré devra obligatoirement fournir le permis de détention délivré par le maire du lieu de résidence habituelle, au moment des faits, conformément à l'article L 211-14 du code rural.

ECA-Assurances pourra éventuellement réclamer les pièces suivantes :

- L'attestation d'aptitude pour le propriétaire ou pour le détenteur de l'animal au moment des faits mentionnée à l'article L211-13-1 du code rural.
- L'attestation d'évaluation comportementale de l'animal assuré prévue à l'article L211-13-1 du code rural.

En cas de refus de communication ou de non fourniture des pièces indiquées ci-dessus la garantie responsabilité civile sera non acquise et l'indemnisation des victimes restera à votre charge.

Sur la voie publique, dans les parties communes des immeubles collectifs, les chiens de deuxième catégorie doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure. Il en est de même pour les chiens de la deuxième catégorie dans les lieux publics, les locaux ouverts au public et les transports en commun.

Tout sinistre résultant du non-respect des prescriptions ci-dessus (article L211-16 du code rural) donnera lieu à un refus de garantie de la part d'ECA-Assurances.

La garantie est accordée à concurrence des montants indiqués au tableau des garanties. La limite par année d'assurance s'applique quel que soit le nombre de sinistres.

Il sera toujours appliqué une franchise sur les dommages matériels à l'occasion de chaque sinistre. Le montant de cette franchise est indiqué aux Conditions Particulières.

CE QUI EST TOUJOURS EXCLU en plus des exclusions communes prévues dans les conditions générales principales.

- Chiens de catégorie 1 ;
- Manifestations et démonstrations publiques (zoo, spectacles) ;
- Chasse ou pêche ;
- Les accidents provoqués par un chien confié à des tiers,
- Les dommages subis par les personnes ayant la propriété, l'usage ou la garde du chien ;
- Les responsabilités que pourrait encourir l'Adhérent en raison d'une activité professionnelle exercée avec le chien ;
- Les dommages causés à l'occasion de séances de dressage, courses, concours, compétitions ainsi que leur entraînement ou préparation.
- Les accidents survenus sur la voie publique alors qu'un arrêté municipal impose l'obligation de tenue en laisse.

1.2 Défense Pénale et Recours suite à Accident

L'Adhérent est en droit de confier la défense de ses intérêts à un avocat ou à une personne qualifiée de son choix (modalité de gestion prévue au troisième tiret du premier alinéa de l'article L 322-2-3 du Code des Assurances).

Ce qui est garanti

Lorsqu'à la suite d'un événement de même nature que l'un de ceux couverts par le présent contrat, l'Adhérent est confronté en sa qualité de simple particulier à un litige concernant son animal, avec un tiers agissant également en qualité de simple particulier, nous garantissons votre DEFENSE devant les Tribunaux répressifs et votre RECOURS soit au plan amiable ou devant toute juridiction civile, pénale ou administrative pour la réparation pécuniaire des dommages corporels* et/ou matériels* que l'Adhérent a subi.

ECA-Assurances prend en charge le paiement des frais de justice, notamment :

- Les frais de dossier, les frais et honoraires des huissiers et tout auxiliaire de justice désignés par les Tribunaux, les consignations ;
- Les honoraires d'experts judiciaires ;
- Les honoraires de l'avocat choisit par l'Adhérent ou de toute autre personne qualifiée pour l'assister; dans ce cas, l'Adhérent fait l'avance de ses frais et honoraires et ECA-Assurances lui rembourse sur justificatifs dans la limite du barème fixé au Tableau des montants de garanties et de franchises.

Sous peine de déchéance, l'Adhérent doit tenir ECA-Assurances étroitement informés de l'évolution de la procédure.

L'Adhérent doit recueillir l'accord préalable de

ECA-Assurances avant de saisir une juridiction, ou d'exercer une voie de recours.

Il s'expose dans le cas contraire à une non prise en charge des frais avancés par ses soins sauf à pouvoir justifier de l'urgence à avoir agi avant l'accord préalable de ECA-Assurances.

CE QUI EST EXCLU en plus des exclusions communes prévues dans les conditions générales principales :

- **Litiges relatifs aux domaines et événements faisant l'objet d'une exclusion ou d'une absence de garantie dans le chapitre « Responsabilité Civile » ;**
- **Litiges dont l'origine est antérieure à la prise d'effet du contrat ;**
- **Litiges dont le montant est inférieur au seuil d'intervention figurant au Tableau des montants de garanties et de franchises ;**
- **Les contestations relatives à l'évaluation des dommages garantis par le présent contrat.**
- **La garantie des frais de justice ne couvre jamais le principal, les intérêts ou dommages et intérêts, les dépens au sens des dispositions des articles 695 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile, les condamnations au titre de l'article 700 du même Code et de l'article 475 - 1 du Code de Procédure Pénale.**

1.3 Quelles sont vos obligations ?

En cas de survenance d'un événement susceptible de donner lieu à la garantie, il incombe à l'Adhérent de tenir informé ECA-Assurances sous 5 jours en lui indiquant les nom et adresse de l'avocat ou de la personne qualifiée que l'Adhérent aura choisie pour la défense de ses intérêts.

A défaut, ECA-Assurances serait déchargée de toute obligation de garantie vis-à-vis de l'Adhérent.

D'autre part, si à l'issue de la procédure, la partie adverse est condamnée aux dépens de l'instance ou si l'Adhérent obtient une indemnité en application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ou de l'article 475 - 1 de Code de Procédure Pénale, l'Adhérent s'engage à en reverser le montant à ECA-Assurances dans la limite des sommes exposées au titre de la garantie.

Article A. 112 du Code des Assurances

Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « responsabilité civile » dans le temps.

Avertissement : La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du Code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi no 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable :

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation :

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'Adhérent ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie :

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente :

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I.

Sinon, reportez-vous au I et au II.

I. – Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II. – Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité

professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas, par exemple, en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'Adhérent avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'Adhérent ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. Second cas : la réclamation est adressée à l'Adhérent ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'Adhérent n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.

L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'Adhérent a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'Adhérent avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'Adhérent ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation

ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserait. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable. Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'Adhérent à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune

garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'Adhérent ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

CONVENTION D'ASSISTANCE N° 000001762 ECA-ASSURANCES / CALINIA II ASSISTANCE AUX ANIMAUX

COMMENT CONTACTER GARANTIE ASSISTANCE

- Téléphone : de France 01 70 36 06 57
de l'Étranger 33 1 21 06 57
- Télécopie : 01 53 21 24 88

24 heures sur 24, en indiquant le numéro de la présente convention : 000001762

IMPORTANT : Pour que les prestations d'assistance soient acquises, GARANTIE ASSISTANCE doit avoir été prévenue (par téléphone, télex, fax) et avoir donné son accord préalable.

1. GENERALITES

Les dispositions qui suivent ont pour objet de définir les prestations d'assistance accordées aux « bénéficiaires » et leurs animaux tels que désignés ci-dessous.

Ces prestations sont assurées et gérées par GARANTIE ASSISTANCE (ci-après dénommée

GA), Société anonyme de droit français au capital de 1.850.000 €, régie par le Code des Assurances français, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 312 517 493, dont le siège social est situé 38, rue La Bruyère - 75009 PARIS.

ECA-ASSURANCES est une société de courtage en assurances, Société anonyme au capital de 1 009 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 402 430 276, dont le siège social est situé 92/98 boulevard Victor Hugo BP 83 92115 CLICHY. Le cabinet ECA-ASSURANCES est inscrit au Registre des Intermédiaires en Assurances sous le numéro 07 002 344 (www.orias.fr).

1.1. BENEFICIAIRES

Le preneur du contrat d'assurance « CALINIA II » et ses animaux de compagnie désignés au contrat (chiens, chats, furets, oiseaux, hamsters, lapins domestiques, etc.).

Le preneur est une personne physique dont le domicile est situé en France métropolitaine, Andorre ou Monaco.

Les animaux doivent remplir les conditions d'identification et de vaccinations imposées par la législation française.

Sont exclus :

- **tout animal relevant de la catégorie dite « Nouveaux Animaux de Compagnie (« N.A.C »), notamment les reptiles, amphibiens, arachnides, scorpions, félins, primates, insectes,**
- **les animaux détenus par le bénéficiaire dans le cadre d'un élevage canin, félin, bovin, ovin, porc, par exemple,**
- **le toilettage et les soins vétérinaires.**

1.2. VALIDITE TERRITORIALE

Les prestations sont mises en œuvre en France métropolitaine, Andorre et Monaco.

1.3. PRISE D'EFFET ET DUREE

Pendant toute la période de validité de la convention d'assistance n°000001762, les garanties décrites dans la présente convention suivent le sort du contrat d'assurance santé des animaux dénommé « CALINIA II » souscrit par le preneur (délai de rétractation applicable en cas de vente à distance ou suite à démarchage à domicile, avenant, suspension, résiliation ...).

Les garanties prennent effet au plus tôt à la date d'entrée en vigueur de la convention d'assistance n°000001762.

1.4. DEFINITIONS

On entend par :

ACCIDENT : toute lésion corporelle résultant de l'action violente et imprévisible d'une cause extérieure au bénéficiaire.

ANIMAL : l'animal de compagnie visé au 1.1 et appartenant au preneur.

DOMICILE : le lieu d'habitation ou de résidence principale inscrit sur le contrat d'assurance « CALINIA II ».

EVENEMENT : selon la garantie sollicitée, l'accident, la maladie, le décès, la perte motivant la demande d'assistance.

MALADIE : toute altération de la santé médicalement constatée.

1.5. APPEL PREALABLE

Pour que les prestations d'assistance soient acquises, G.A doit avoir été prévenue au préalable par téléphone ou par télécopie, avoir communiqué un numéro de dossier et exprimé son accord préalable.

L'organisation par le bénéficiaire ou par son entourage de l'une de ces prestations ne donne lieu à aucun remboursement de la part de G.A.

Pour toute demande d'assistance, le bénéficiaire (ou toute autre personne agissant en son nom) doit :

- contacter G.A sans délai (voir coordonnées et modalités ci-avant),

- fournir les renseignements suivants :

- le numéro du contrat d'assurance ou d'adhésion,
- son nom, prénom, le lieu où il se trouve et, si possible, le numéro de téléphone où il pourra éventuellement être contacté,

- la nature des difficultés motivant l'appel,

- les noms, adresse et numéro de téléphone du vétérinaire ou, le cas échéant, de l'établissement vétérinaire (cabinet, clinique ou hôpital) qui a admis l'animal bénéficiaire, afin que G.A puisse se mettre en rapport avec lui et, selon la situation, mettre en œuvre les prestations d'assistance adaptées.

1.6. ENGAGEMENT FINANCIER

Sans préjudice des règles exposées au 1.5, toute demande de remboursement adressée par le bénéficiaire à G.A doit être accompagnée des pièces justificatives originales correspondant à la demande.

En cas prise en charge de titres de transport par G.A, le bénéficiaire consent à utiliser en priorité ses titres de voyage initiaux, modifiés ou échangés.

A défaut de modification ou d'échange, le bénéficiaire s'engage à accomplir toutes les démarches nécessaires au remboursement des titres non utilisés et à verser les sommes correspondantes à G.A, et ce dans les 30 jours de sa demande d'assistance.

Seuls les frais supplémentaires (résultant

d'une modification, d'un échange ou d'un remboursement des titres de transport) par rapport au prix du titre initial acquitté par le bénéficiaire seront pris en charge par G.A.

Les montants indiqués dans le descriptif des garanties ne sont pas forfaitaires.

1.7. EXCLUSIONS

Sont exclus :

- les maladies ou lésions corporelles des chiens et chats consécutives à la maltraitance et/ou la malnutrition ;

- les frais d'incinération,

- les frais relatifs aux opérations chirurgicales de convenance ou esthétiques,

- les frais de vaccination ou de tatouage.

- les frais de mise en quarantaine et/ou de médecine vétérinaire imposés par la réglementation en matière de transports aériens,

- les conséquences d'une infraction volontaire commise par le bénéficiaire à la législation en vigueur dans les pays traversés par lui et l'animal bénéficiaire.

- les événements survenus du fait de la participation du bénéficiaire et/ou son animal, en tant que concurrent à des compétitions sportives, paris, matches, concours, rallyes ou à leurs essais préparatoires, sont exclus du contrat.

- l'organisation et la prise en charge des frais de recherche en montagne, en mer ou dans un désert.

Outre les exclusions précisées dans le texte des garanties, G.A. ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales.

Enfin, G.A. ne pourra en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours.

1.8. PRESCRIPTION

La prescription est l'extinction d'un droit après un délai prévu par la loi. Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites dans les délais et termes des articles suivants du Code des assurances :

Article L114-1 :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour

cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L114-2 :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L114-3 :

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

1.9. SUBROGATION

Toute personne bénéficiant de l'assistance subroge G.A dans ses droits et actions contre tout tiers responsable à concurrence des frais engagés par elle en exécution des garanties.

1.10. LOI APPLICABLE

Le présent contrat est soumis à la loi française.

1.11. CONTROLE

GARANTIE ASSISTANCE est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de résolution (ACPR) située 61 rue Taitbout - 75436 Paris cedex 09.

1.12. INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné exclusivement à la fourniture des prestations d'assistance garanties.

Conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978, le bénéficiaire bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concerne. S'il souhaite exercer ce droit et obtenir communication des informations le concernant, il doit s'adresser à GARANTIE ASSISTANCE –

Direction des Systèmes d'Information, 108 bureaux de la colline à SAINT CLOUD (92210). Il peut également pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant mais un tel refus pourra empêcher la souscription ou l'exécution des présentes garanties.

1.13. RECLAMATIONS

Toute réclamation portant sur la qualité ou les délais de traitement par G.A de la demande d'assistance doit être formulée par écrit et envoyée à l'adresse suivante : GARANTIE ASSISTANCE - Service Réclamations, 108 bureaux de la colline à SAINT CLOUD (92210). Une réponse sera adressée dans un délai de quinze jours à compter de la réception du courrier de réclamation.

1.14. EXONERATION DE RESPONSABILITE

G.A est responsable de la nature et de la qualité des prestations d'assistance fournies aux bénéficiaires des garanties. Toutefois :

- **G.A. ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales.**
- **G.A. ne pourra en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours.**
- **la responsabilité de G.A. est écartée lorsque les retards ou défaillances dans l'exécution des garanties sont imputables à une cause étrangère, notamment, aux délais et/ou aux difficultés d'obtention de documents administratifs (visas d'entrée et de sortie de territoire, passeports...) qui constituent des conditions essentielles et préalables, fixées par certains états, à la circulation et/ou au transport des personnes ou des biens sur un territoire ou entre deux états donnés.**
- **la responsabilité de G.A. ne pourra être recherchée lorsque le retard ou l'inexécution de la prestation d'assistance demandée par le bénéficiaire est consécutif(ve) à l'insuffisance des disponibilités locales.**
- **G.A. ne peut être tenue pour responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure tels que :**
 - **guerre civile ou étrangère, révolution, mouvements populaires, émeutes ou grèves,**
 - **saisies ou contraintes par la force publique,**
 - **interdictions officielles, mise en quarantaine,**
 - **actes de piraterie, de terrorisme ou d'attentats soit, d'un enlèvement, d'une séquestration ou d'une prise d'otage,**
 - **tempêtes, ouragans ou catastrophes naturelles,**
 - **d'explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.**

2. GARANTIES ACCORDEES

L'organisation des prestations d'assistance sera mise en œuvre par G.A sous réserve que l'animal remplisse les conditions exposées au 1.1.

2.1. EN CAS D'ACCIDENT ET/OU MALADIE DE L'ANIMAL :

GARANTIE ASSISTANCE recherche puis communique au bénéficiaire les coordonnées de l'établissement de soins vétérinaires le plus proche. Un certificat vétérinaire, justifiant de l'accident et/ou de la maladie survenu à l'animal pourra être demandé par G.A.

2.2. EN CAS DE PERTE DE L'ANIMAL :

GARANTIE ASSISTANCE signale la perte à la mairie, la police ou la gendarmerie ainsi qu'aux organismes compétents tels la Société Protectrice des Animaux, I-CAD.

2.3. EN CAS D'HOSPITALISATION DU BENEFICIAIRE SUITE A UN ACCIDENT OU UNE MALADIE :

Si du fait d'une d'hospitalisation de plus de 48 heures consécutives causée par un accident ou une maladie, le bénéficiaire n'est pas en mesure de s'occuper de son animal resté au domicile, GARANTIE ASSISTANCE organise et prend en charge pendant l'hospitalisation du bénéficiaire la garde de l'animal dans un établissement adapté, à concurrence de 200 € TTC, si aucun de ses proches ne peut s'en occuper.

2.4. ASSISTANCE TELEPHONIQUE : INFORMATIONS

Sur simple appel téléphonique, 24h/24, 7j/7, Garantie Assistance communique au bénéficiaire les renseignements concernant les chiens et les chats :

• **Adresses utiles** : les vétérinaires, les fédérations, les pensions et dispensaires, Taxi Canin.

• **Informations principales** : sur le pedigree, les formalités aux frontières, nourrir son animal, le rendre propre (la toilette, les parasites...), conseils vétérinaires, la vaccination, les urgences, le dressage, l'achat d'un animal (éleveurs, chenils, prix...).

• **Questions juridiques** : accidents et autres dégâts provoqués par des animaux, la responsabilité des propriétaires, l'achat d'un animal, le contrat, les recours...

En aucun cas les renseignements ne feront l'objet d'une confirmation écrite.

Certaines demandes peuvent nécessiter des recherches. Garantie Assistance s'engage à répondre dans un délai de 48 heures.

La responsabilité de Garantie Assistance ne pourra en aucun cas être recherchée dans le cas d'une mauvaise utilisation ou d'une interprétation inexacte du ou des renseignements que le bénéficiaire aura demandés.

GARANTIE ASSISTANCE

Société Anonyme au capital de 1 850 000 €
312 517 493 RCS PARIS - Entreprise régie par le
Code des Assurances
108 bureaux de la colline - 92210 SAINT CLOUD
ECA-ASSURANCES / CALINIA II – N°000001762 -